

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2020

Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rigaud peut, en vertu des dispositions de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, déléguer à certains employés de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir à des personnes occupant des postes cadres ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a préalablement été donné avec présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Edith de Haerne

Et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 369-2020 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET LIMITES MONÉTAIRES

SECTION 1 - Règles générales

ARTICLE 1

Le conseil délègue au directeur général, au trésorier, à chaque directeur de service et à certains autres employés cadres, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour l'achat ou la location de biens et de services, incluant des services professionnels, ou pour l'exécution de travaux non régis par la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, chapitre T-14), conformément aux conditions, exigences et limites prévues au présent chapitre.

ARTICLE 2

Les employés municipaux énumérés à l'article 2 ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes, à savoir :

1°	Le directeur général (sous réserve de consentement préalable du maire) :	50 000 \$
2°	Le trésorier (sous réserve de consentement préalable du maire) :	25 000 \$
3°	Le greffier, les directeurs de services et les directeurs adjoints du Service de sécurité incendie :	5 000 \$
4°	Tout autre employé cadre	3 000 \$

- 3.1. En situation de sinistre ou de bris majeur d'équipement ou d'infrastructure desservant la population ou pour fins de sécurité civile ou publique, le directeur général est autorisé à effectuer toute dépense utile à la préservation de la vie ou de la santé, à la protection des biens publics et privés, ainsi que pour toute action visant à contrer la criminalité ou tout autre méfait d'ordre public.

Les dépenses effectuées en vertu du premier alinéa, de même que tout paiement effectué à la Croix-Rouge canadienne, à la suite d'une intervention de cette dernière dans le cadre de tout événement nécessitant ou non une déclaration de mesures d'urgence ne sont pas assujetties aux limites de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un employé de la Ville comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au directeur général de la Ville.

ARTICLE 4

La délégation de pouvoirs prévue au présent chapitre est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Ville ;
- 2° Les règles d'attribution des contrats prévues à la *Loi sur les cités et villes* et, lorsque requis, le règlement de gestion contractuelle en vigueur s'applique à tout contrat accordé en vertu du présent règlement ;
- 3° La dépense n'engage pas le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours ;
- 4° La dépense est prévue aux prévisions budgétaires de l'année en cours, à moins que l'autorisation ne provienne du directeur général ;
- 5° L'autorisation des dépenses accordée par un employé de la Ville est confirmée par l'apposition de ses initiales ou de sa signature sur le bon de commande ou sur la facture qui concerne cette dépense.

ARTICLE 5

La conclusion d'un contrat relatif à la location, par la Ville, d'un immeuble est déléguée au directeur général lorsque la valeur du contrat est de moins de 50 000 \$.

ARTICLE 6

La conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble de la Ville est déléguée au directeur général, lorsque la durée n'excède pas un an et que la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$.

ARTICLE 7

L'octroi d'un contrat ayant pour objet les matières suivantes et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat sont délégués au greffier, et ce, avec les mêmes prérogatives et les mêmes pouvoirs que ceux conférés au directeur général en vertu du présent chapitre :

1° L'organisation d'une élection ;

2° L'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ou à toute autre loi.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et par le Service des finances sans autre autorisation, à même les fonds de la Ville, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'ils doivent transmettre au conseil conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévaluées de celle-ci dépose, à la séance du conseil mensuelle, un résumé des décisions qu'elle a prises au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé est préparé mensuellement par la direction du Service des finances.

ARTICLE 10

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

SECTION 2 – Pouvoirs du trésorier

ARTICLE 11

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 3 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à engager des dépenses et à payer d'office :

1° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux employés en vertu des conventions collectives, des conditions de travail des cadres, des contrats de travail individuels et de tout autre document établissant les conditions de travail d'un ou de plusieurs employés ;

2° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux ;

3° Tous les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Ville ;

4° Toutes les dépenses, fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Ville est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'État ;

5° Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique ;

6° Toutes les contributions dues par la Ville :

a) À la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

b) À la Sûreté du Québec ;

c) À l'Union des municipalités du Québec ;

d) À la Fédération canadienne des municipalités ;

7° Les remboursements de dépôts temporaires et de trop perçus, quelle que soit la nature du versement original fait à la Ville.

ARTICLE 12

Le pouvoir d'autoriser une dépense pour constituer une réserve d'équipement et de fournitures est délégué :

1° Au trésorier, lorsque la somme impliquée est de moins de 25 000 \$;

2° Au directeur général, lorsque la somme impliquée est de moins de 50 000 \$.

ARTICLE 13

Les pouvoirs suivants sont délégués au trésorier :

1° Fixer le taux d'intérêt sur les emprunts de la Ville et leur date d'échéance ;

2° Déterminer les autres conditions et modalités des obligations ou des autres titres à émettre ;

3° Désigner tout endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets mentionnés au paragraphe 2°, ainsi que les personnes autorisées à les tenir ;

4° Déterminer les conditions de l'émission et de la vente des effets mentionnés au paragraphe 2° ;

5° Accorder tout contrat de vente d'obligations de la Ville conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Le trésorier doit faire rapport au conseil concernant tout pouvoir exercé en vertu du premier alinéa au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'expiration d'un délai de 15 jours après l'exercice d'un tel pouvoir.

ARTICLE 14

Le trésorier, ainsi que le maire, sont autorisés à enchérir à l'occasion d'une vente pour non-paiement des taxes municipales ou scolaires en vue d'acquiescer cet immeuble.

L'enchère faite en vertu du premier alinéa ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire de rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

ARTICLE 15

Le pouvoir de disposer d'un bien meuble de la Ville, en surplus ou désuet est délégué :

1° Au trésorier lorsque la valeur marchande du bien est égale ou inférieure à 1 500 \$;

2° Au directeur général, lorsque la valeur marchande du bien est égale ou inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 16

L'autorisation de radier une somme due à la Ville, à l'exception des taxes foncières, est déléguée au trésorier lorsque cette somme, incluant intérêts et pénalités, est égale ou inférieure à 1 000 \$.

ARTICLE 17

L'autorisation de retirer un immeuble de la liste des immeubles qui doivent être vendus pour défaut de paiement des taxes est déléguée au trésorier.

SECTION 3 – Matières juridiques

ARTICLE 18

L'autorisation d'accepter et de signer une entente à l'amiable et une dépense relative à une réclamation est déléguée au directeur général et au maire lorsque la somme impliquée est de moins de 50 000 \$.

SECTION 4 – Ressources humaines

ARTICLE 19

Le conseil délègue au conseiller en ressources humaines le pouvoir d'embaucher, de nommer et d'accorder les promotions des employés de la Ville, à l'exception de ceux faisant partie du personnel cadre.

ARTICLE 20

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension, est déléguée :

- 1° Au directeur général, pour tout employé relevant de son autorité ;
- 2° Aux directeurs de service, pour tout salarié relevant de leur autorité directe ;

Malgré le premier alinéa, le directeur général ou le conseiller en ressources humaines est autorisé à suspendre, avec traitement, un employé de ses fonctions. Dans ce cas, il doit immédiatement faire un rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu après enquête.

ARTICLE 21

Sont délégués au conseiller en ressources humaines :

- 1° Le pouvoir d'établir des règles relatives à la détermination du salaire à l'embauche d'un employé faisant partie du personnel cadre ;
- 2° Le pouvoir d'établir des règles relatives aux ententes de départ.

ARTICLE 22

Le pouvoir d'autoriser des heures supplémentaires est délégué à :

- 1° Toute personne autorisée en vertu d'une convention collective applicable ;
- 2° Tout personnel cadre ;
- 3° Directeur général.

L'autorisation doit respecter les conditions et modalités prévues dans la convention collective ou l'entente de travail concernée.

L'autorisation est assujettie à l'existence d'une somme suffisante à cette fin au budget de l'unité administrative concernée.

ARTICLE 23

Le conseil délègue au conseiller en ressources humaines le pouvoir de conclure un contrat avec un établissement d'enseignement relativement à l'encadrement d'un stagiaire qui effectue un stage dans son service.

Le contrat visé au premier alinéa doit :

- 1° Être écrit ;
- 2° Ne pas entraîner une dépense excédant 25 000 \$;
- 3° Comporter une clause d'exonération de responsabilité en faveur de la Ville ;
- 4 Avoir l'autorisation de dépenser du trésorier ou du directeur général.

ARTICLE 24

Le pouvoir d'ester en justice relativement à un événement concernant un employé de la Ville est délégué au conseiller en ressources humaines ou au directeur général pour les domaines suivants :

- 1° Litige devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (C.N.E.S.S.T.) ;
- 2° Litige devant la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) ;
- 3° Arbitrage de griefs ;
- 4° Tout autre litige relatif aux relations de travail devant un tribunal administratif.

Le conseiller doit exercer ce pouvoir conformément aux orientations du conseil, le cas échéant.

Malgré les 2 premiers alinéas, le conseil conserve ce pouvoir lorsqu'il estime qu'il est de l'intérêt général de la Ville que ce pouvoir soit exercé par lui.

ARTICLE 25

Le pouvoir de négocier les ententes de travail et les conventions collectives est délégué au conseiller en ressources humaines et au directeur général.

Le conseiller doit exercer ce pouvoir conformément aux orientations du conseil, le cas échéant.

SECTION 5 – Abrogation

ARTICLE 26

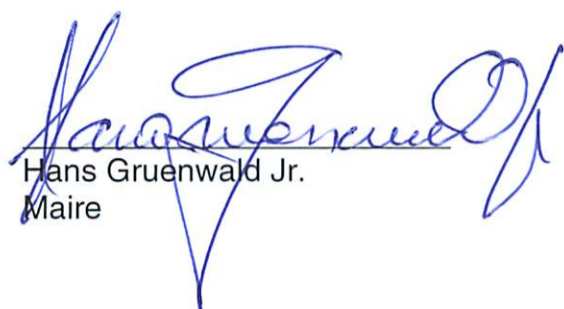
Le présent règlement abroge le règlement numéro 359-2019 ainsi que tous ses amendements ou autres règlements antérieurs.

SECTION 6 – Entrée en vigueur

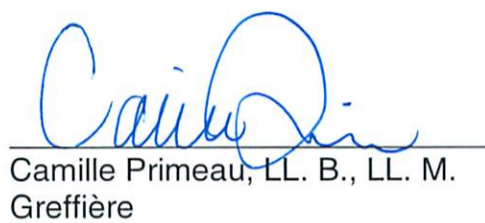
ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 10 mars 2020.



Hans Gruenwald Jr.
Maire



Camille Primeau, LL. B., LL. M.
Greffière